

ETAT DE LA QUESTION

ANALYSE DE L'APPLICATION DE LA REGLE D'OR BUDGETAIRE DANS LA ZONE EURO

Florent LEGRAND et Sébastien GIELIS



SOMMAIRE

Introduction	3
1. La règle d'or : définition et objectifs poursuivis au travers de la mise en place de règles budgétaires	3
1.1 Pourquoi mettre en place une règle budgétaire contrôlant le déficit public	3
1.2 Les limites d'une règle budgétaire contrôlant le déficit public	5
2. La genèse de la règle d'or européenne	6
2.1 Faiblesse initiale du pacte de stabilité et de croissance	6
2.2 La crise des dettes souveraines et la nécessité d'une modification des règles budgétaires	6
2.3 Réforme de la gouvernance budgétaire européenne	7
3. Définition de la règle d'or adoptée dans les traités européens	8
3.1 La définition de la règle d'or adoptée dans les traités européens	8
3.2 Les modalités d'implémentation de cette règle budgétaire	9
3.2.1 La différence entre le déficit structurel et le déficit nominal	9
3.2.2 Le calcul du déficit structurel	9
3.2.3 L'application de la règle d'or	10
4. Application de la règle d'or dans la zone euro	11
4.1 Transposition dans le droit national	11
4.2 Statut juridique en droit national	11
4.3 Formulation de la règle d'or budgétaire	12
4.4. Des premières règles budgétaires nationales à la règle d'or européenne	13
4.4.1 Le cas allemand	13
4.4.2 Le cas espagnol	14
4.4.3 Le cas italien	14
4.4.4 Le cas français	15
5. La situation en Belgique	16
5.1 L'accord de coopération en 2013	16
5.2 Analyse des données du déficit structurel entre 2013 et 2019	17
6. Critiques de la règle d'or européenne	19
Conclusion	20

Introduction

La règle d'or est un sujet à la fois complexe et très polarisant. Si elle est considérée par ses partisans comme une mesure indispensable afin de garantir la soutenabilité des finances publiques, ses opposants considèrent que cet instrument empiète sur la souveraineté nationale afin d'imposer une austérité budgétaire. Dans son dernier ouvrage, Thomas Porcher, membre des « économistes atterrés », qualifie ainsi la règle d'or « d'arme » servant à « imposer au peuple des réformes libérales et à réduire l'espace de délibérations des élus dans chaque pays »¹.

Afin de mieux comprendre cette règle budgétaire, nous revenons d'abord sur les objectifs et limites développées au sein de la littérature, la genèse de cette règle en Europe et la définition adoptée dans les traités européens. Nous analysons ensuite plus concrètement le processus de transposition de cette règle, d'abord dans les grands pays de la zone euro puis en se focalisant sur le cas belge. Enfin, le dernier chapitre met en exergue des critiques relatives à la règle d'or.

1. La règle d'or : définition et objectifs poursuivis au travers de la mise en place de règles budgétaires

La règle d'or est une forme de règle budgétaire que l'on peut définir comme « une contrainte permanente sur la politique budgétaire généralement définie en termes d'indicateurs de performance budgétaires »². Si cette règle est très ancienne dans la littérature économique, un grand nombre de travaux sur les principes de règle budgétaire ont été développés lorsque les dettes publiques des Etats membres de l'OCDE ont commencé à augmenter de manière importante dans les années 1970 et 1980³. Nous revenons dans cette première partie sur les éléments théoriques en faveur de l'implémentation de ces règles budgétaires contraignantes, en nous focalisant sur la question du déficit public.

1.1 Pourquoi mettre en place une règle budgétaire contrôlant le déficit public ?

Différents éléments sont présents dans la littérature pour justifier la mise en place de règles budgétaires. Nous regroupons ceux-ci en cinq arguments principaux.

Premièrement, la mise en place d'une règle budgétaire permettrait d'empêcher, par l'instauration d'un cadre contraignant, le « biais pour le déficit » auquel serait soumise toute politique budgétaire. Ce « biais » renvoie à l'idée que chaque politique budgétaire a « une propension à produire des déficits publics plus élevés que les soldes correspondant à une politique budgétaire optimale »⁴. Selon Bernard Schwengler, deux raisons expliquent ce phénomène. La première est relative au fait que chaque groupe d'intérêt tente d'influencer les décideurs politiques afin d'obtenir des avantages dont les coûts sont répartis sur l'ensemble de la société. En conséquence, la non prise en compte de l'intérêt collectif aboutit à une hausse tendancielle des dépenses publiques. La deuxième raison est que les décideurs politiques sont entièrement tournés vers le court terme. Anticipant les prochaines échéances électorales, ils sont en effet désireux d'accroître le déficit public via des

¹ Porcher T. (2020), *Les délaissés*, Fayard, Paris, pp. 159-160.

² Kopits G. & Symansky S. A. (1998), « Fiscal Policy Rules », *IMF Occasional Paper 162*, Washington D.C., p. 2.

³ Dur R. A. & al. (1999), « Voting on the Budget Deficit : Comment », *American Economic Review*, vol. 89, n°5, pp. 1377-1381.

⁴ Schwengler B. (2012), « Les règles budgétaires, une alchimie délicate », *Revue française d'économie*, vol. 27, n°2, pp. 63-95.

hausse de dépenses publiques ou des réductions d'impôt étant donné que les coûts de ces mesures se feront sentir uniquement sur le long terme. A contrario, mener une politique d'ajustement budgétaire, dont les bénéfices n'apparaîtront qu'ultérieurement, peut paraître néfaste politiquement à court terme⁵. S'inscrivant dans ce courant, Buchanan et Wagner affirment ainsi que les hommes politiques préfèrent voter pour des hausses des dépenses plutôt que pour des hausses d'impôts⁶. Même les politiciens ayant une aversion à l'encontre du déficit budgétaire vont être contraints de les accepter pour rester dans la course électorale. Selon ces auteurs, ce phénomène est rendu possible par l'existence d'une « illusion fiscale », selon laquelle l'électeur moyen surestime les avantages des dépenses actuelles et sous-estime la future charge fiscale⁷. Ces auteurs préconisent alors l'introduction d'une norme d'équilibre budgétaire au niveau constitutionnel afin d'endiguer ce phénomène⁸.

Deuxièmement, certains économistes justifient le développement de cette règle en mobilisant les cycles économiques. Dans ce cadre, ces économistes considèrent qu'il faut limiter les dépenses publiques lorsque la conjoncture est bonne et pratiquer une politique de relance lorsque cette dernière est mauvaise. L'adoption d'une règle budgétaire permet alors d'inciter les gouvernements à ne pas dépenser excessivement lorsque la conjoncture est favorable, ce qui permet d'avoir plus de marge de manœuvre pour faire face à une future crise ou un ralentissement économique⁹. De manière plus globale, Robert Lucas souligne alors que « les décisions discrétionnaires et fluctuantes des gouvernants sont moins efficaces que la mise en place de règles stables et prévues en amont »¹⁰.

Troisièmement, Alesina & Perotti mobilisent un argument relatif à l'équilibre intergénérationnel. Une règle budgétaire pourrait permettre d'éviter qu'une génération rejette le problème du déficit à la prochaine^{11 12}. Elle éviterait de transférer les coûts énormes relatifs au vieillissement de la population ou de la transition écologique. Ces auteurs nuancent toutefois leur propos : il existe un altruisme entre les générations (notamment entre les parents et leurs enfants) et il est souvent arrivé qu'un haut niveau d'endettement public se soit accumulé, puis réduit, au cours d'une même génération.

Quatrièmement, le recours à des règles budgétaires empêche le développement de phénomènes dits d'« éviction ». Le raisonnement économique est le suivant : un déficit public entraînerait un excès de demande. Cet excès induit lui-même une hausse des taux d'intérêt et en conséquence ces hausses des taux encouragent le développement de l'épargne et non des investissements. En simplifiant fortement, l'argument est de considérer que cette augmentation du déficit public complique le financement des investissements privés. A long terme, cela a un impact négatif sur la croissance économique. L'implémentation de règles budgétaires limiterait alors ce phénomène¹³. Relié à cette problématique, la mise en place d'une règle budgétaire permettrait de rassurer les marchés financiers et d'éviter un possible défaut de paiement¹⁴.

Cinquièmement, l'argument le plus utilisé en faveur d'une règle d'or européenne concerne l'existence d'une zone monétaire commune. Les différents états de cette zone sont libres de développer les politiques budgétaires qu'ils souhaitent. Leur appartenance à une même zone monétaire a cependant pour conséquence que des problèmes liés au budget d'un état peuvent entraîner des effets de contamination envers d'autres états¹⁵. Pour dépasser cette problématique, il est nécessaire d'adopter la règle d'or.

⁵ Cette seconde explication est un des fondements de la théorie du choix public (« public choice »).

⁶ McKenzie R. B. (1977), « Review of Democracy in Deficit: The Political Legacy of Lord Keynes by James M. Buchanan and Richard E. Wagner », *The Journal of Economic Education*, vol. 8, n°2, pp. 136-138.

⁷ Alesina A. & Perotti R. (1995), « The Political Economy of Budget Deficits », *IMF Staff Papers*, vol. 42, n°1, pp. 1-31.

⁸ McKenzie R. B., *loc.cit.*, pp. 136-138.

⁹ Alfaro L. & Kanczuk F. (2017), « Fiscal Rules and Sovereign Default », *NBER Working Paper n°23370*, Cambridge, p. 2.

¹⁰ *Ibidem*

¹¹ Alesina A. & Perotti R. (1995), *loc. cit.*, pp. 1-31.

¹² Perée E. & Väililä (2005), « Fiscal Rules and Public Investment », *Economic and financial reports*, n°2, p. 9.

¹³ Mathieu C. & Sterdyniak H. (2012), « Faut-il des règles de politique budgétaire ? », *Revue de l'OFCE*, vol. 7, n°126, pp. 299-346.

¹⁴ *Ibidem*

¹⁵ BNB, *Le cadre de gouvernance européen en matière de finances publiques : explication et évaluation*, Septembre 2015, pp. 2-4.

1.2 Les limites d'une règle budgétaire contrôlant le déficit public

De nombreux auteurs pointent cependant les limites théoriques de ces arguments et la vision simpliste attribuée aux hommes politiques. En outre, l'implémentation de ces règles pose de nombreux problèmes. Nous faisons le choix d'en présenter trois principaux.

Premièrement, une règle budgétaire contraignante ne permet pas d'encadrer véritablement une certaine forme de vision à trop court terme.¹⁶ Pour respecter les contraintes budgétaires, certains peuvent en effet par exemple diminuer le niveau d'investissements publics¹⁷. Pour ces auteurs, la seule manière d'éviter cette situation est de distinguer les investissements publics et les dépenses courantes : un Etat peut s'endetter pour des dépenses stratégiques (qui vont lui rapporter à long terme) mais pas pour financer des dépenses courantes (par exemple les dépenses en personnel).

Deuxièmement, le fait de pouvoir obtenir la confiance des marchés financiers au travers d'une règle budgétaire est remise en question. George Kopits rappelle que la crédibilité ne s'acquiert que sur le long terme. Ce n'est pas simplement l'instauration d'une règle budgétaire qui donne confiance aux marchés, mais le respect à long terme de celle-ci¹⁸. L'auteur s'interroge notamment sur la nécessité d'une telle mesure dans les Etats qui ont l'habitude de respecter une certaine discipline budgétaire. En effet, des pays tels que l'Allemagne ou le Japon ont une réputation telle qu'ils pourraient adopter une règle budgétaire puis éventuellement l'abandonner sans perdre en crédibilité¹⁹. Une étude menée au Canada au début des années 2000 confirme cette idée : « les pays qui se montrent disciplinés en l'absence de règle n'en ont pas besoin et ceux qui les violent ne parviendront pas à la discipline budgétaire par ce moyen »²⁰. Catherine Mathieu et Henri Sterdyniak vont plus loin en considérant que cette règle est inutile, quelle que soit les modalités de celle-ci. Cet instrument ne peut « jamais indiquer la politique optimale face à tous les chocs »²¹, et la réponse à une crise des finances publiques ne doit pas passer par un renforcement de la discipline budgétaire mais par un questionnement sur « les évolutions économiques qui rendent les déficits publics nécessaires »²².

Troisièmement, Maxime Uhoda ou Thomas Porcher rappellent que la question de la mise en place d'une règle budgétaire fait ressortir le débat éternel entre Etat de droit et démocratie dans le sens où un tel principe empiète sur la souveraineté nationale²³. Une norme contraignant l'équilibre des finances publiques réduit les possibilités d'adoption de politiques publiques et confisque ainsi le pouvoir discrétionnaire du parlement. Certaines juridictions nationales se sont toutefois positionnées sur ce sujet. On peut notamment mentionner le Conseil constitutionnel français qui a considéré que « l'engagement de respecter ces nouvelles règles de discipline budgétaire ne portait pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »²⁴.

¹⁶ Dur R. A., *Loc. Cit.*, pp. 1377-1381.

¹⁷ Ainsi, l'instauration d'une règle budgétaire provoquerait un sous-investissement chronique qui aurait des effets négatifs sur le long terme.

¹⁸ FMI (2001), *Fiscal Rules: Useful Policy Framework or Unnecessary Ornament?*, Washington DC, WP/01/145, 24 p.

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ Flizot S. (2012), « Les règles constitutionnelles de limitation de l'endettement public : l'exemple allemand », *Jus Politicum*, n°8, pp. 1-45.

²¹ Mathieu C. & Sterdyniak H. (2012), « Faut-il des règles de politique budgétaire ? », *Revue de l'OFCE : Débats et politiques*, vol. 126, pp. 299-345.

²² *Ibidem*

²³ Uhoda M. (2013), « Le "Pacte budgétaire" européen : quelle influence sur les finances publiques belges ? », *Pyramides*, vol. 25, pp. 87-122.

²⁴ Uhoda M. (2013), *Loc. Cit.*, pp. 87-122.

2. La genèse de la règle d'or européenne

Après avoir définis les objectifs poursuivis au travers de la mise en place de règles budgétaires contraignantes et leurs limites, nous analysons la genèse de la règle d'or européenne dans un contexte particulier.

2.1 Faiblesse initiale du pacte de stabilité et de croissance

Le développement de règles budgétaires n'est pas un phénomène nouveau. Le gouvernement fédéral américain imposait déjà aux Etats, dans la seconde moitié du 19^e siècle, d'incorporer dans leur législation respective des contraintes budgétaires afin d'éviter des dépenses excessives²⁵. Aujourd'hui encore, même si le cadre et les procédures varient, une grande majorité d'Etats américains gardent une forme de règle budgétaire afin de contrôler l'évolution de leur déficit²⁶. Des expériences similaires ont également été observées au Canada ou en Amérique Latine²⁷. Les règles budgétaires sont ainsi très répandues. Qu'en est-il en Europe ?

Comme nous le verrons plus loin, certains pays comme l'Allemagne ont, dès la sortie de la seconde guerre mondiale, adopté dans leur législation une règle de discipline budgétaire. Il faudra cependant attendre le développement de l'Union économique et monétaire dans les années 1990 pour voir les prémises de ce qu'on appelle la « règle d'or des finances publiques européennes ».

Avant l'adoption de la monnaie unique, les Etats qui souhaitaient faire partie de cette union économique et monétaire ont dû respecter des critères budgétaires stricts. En raison du traité de Maastricht conclu en 1992, ces critères, détaillés dans le Traité de Maastricht signé le 7 février 1992, sont souvent appelés « critères de Maastricht ». En 1997, un « pacte de stabilité et de croissance » (PSC) est conclu pour imposer une discipline budgétaire aux pays candidats ou membres de l'Union européenne. Des critères chiffrés sont fixés : le déficit budgétaire annuel doit être inférieur à 3% du PIB et la dette publique en dessous du seuil de 60% du PIB. La crédibilité de ces règles fut cependant rapidement remise en cause. Plusieurs pays n'ont ainsi pas respecté ce seuil de 3%, sans pour autant subir de sanctions. La France et l'Allemagne n'ont par exemple pas respecté les règles budgétaires du PSC. Ces derniers ont su faire pression au sein du Conseil Ecofin (composé des ministres de l'économie et des finances de tous les états membres) pour éviter la mise en place de toute sanction²⁸. Le PSC fut donc réformé en 2005 pour incorporer cette fois un critère de « déficit structurel » à 1% du PIB. Nous reviendrons sur ce concept de « déficit structurel » dans la partie consacrée à la définition de la règle d'or. Dans sa conception actuelle, une règle d'or existe donc depuis 2005. Il a toutefois fallu attendre la crise économique de 2008 et la crise des dettes souveraines de 2010 pour que cette règle soit mise en lumière et devienne un sujet politique.

2.2 La crise des dettes souveraines et la nécessité d'une modification des règles budgétaires

A la suite de la crise financière mondiale déclenchée aux Etats-Unis en 2008, la majorité des pays européens va être obligée de lancer des plans de sauvetage de leur secteur bancaire ainsi que des programmes de

²⁵ Fabbrini F. (2013), «The Fiscal Compact, the "golden rule", and the paradox of European federalism », *Boston College International and Comparative Law Review*, vol. 36, n° 1, pp. 1-38.

²⁶ *Ibidem*

²⁷ FMI (2009), *Fiscal Rules—Anchoring Expectations for Sustainable Public Finances*, 121609, p. 7.

²⁸ Creel J. (2003), « Ranking Fiscal Policy Rules: the Golden Rule of Public Finance vs. the Stability and Growth act », *Cahier de l'OFCE*, n° 2003-04, pp. 1-28.

soutien à l'activité économique²⁹. L'augmentation des interventions étatiques va gonfler les dépenses publiques et provoquer une augmentation des déficits publics³⁰. A cette crise financière va alors se succéder une crise des dettes souveraines en Europe, représentée notamment par le dévoilement de la situation véritable des comptes publics grecs³¹. Cette crise va alors révéler une nouvelle fois la faiblesse de l'union économique et monétaire, et la disparité des économies des différents pays membres d'une même zone monétaire³². On constate en effet avec ces crises qu'il existe toujours de profonds déséquilibres budgétaires dans certains pays. Les marchés financiers vont jusqu'à spéculer sur l'avenir de la zone euro. Au cours de l'année 2010, la situation budgétaire de l'Espagne, de l'Irlande ou encore du Portugal s'avère particulièrement problématique. Cette situation entraîne une dégradation des notes attribuées par les agences de notation internationales évaluant leur solvabilité financière. Les primes de risque demandées par les marchés financiers, perdant de plus en plus confiance dans un contexte où les institutions financières rencontrent elles-mêmes des difficultés, confortent alors l'enlisement de la zone euro dans la crise³³. En parallèle, des mesures prises pour répondre concrètement à cette crise (plans d'aide, rachat par la BCE d'obligations sur le marché secondaire, etc.), les partenaires européens furent contraints de discuter de futures réformes de la gouvernance budgétaire européenne.

2.3 Réforme de la gouvernance budgétaire européenne

C'est dans ce contexte que le Traité pour la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) fut signé par 25 chefs d'Etats membres en mars 2012³⁴. Pour comprendre l'origine de ce texte, il faut remonter aux réunions bilatérales de l'été 2011 entre Nicolas Sarkozy et Angela Merkel. Ces réunions se concrétisent le 16 Août 2011 par un accord commun. Dans ce dernier, il est prévu d'institutionnaliser un gouvernement économique européen, réunissant les chefs d'Etat de la zone euro. Cette revendication de la France fut acceptée en contrepartie de son accord sur l'inscription obligatoire de l'équilibre budgétaire dans les constitutions des pays de la zone euro, idée portée alors par l'Allemagne³⁵. Il faut souligner le rôle moteur joué par cette dernière dans la mise en place de la règle d'or européenne. La philosophie première du traité était, comme le souligne lui-même le Conseil Européen, de « renforcer la discipline budgétaire des gouvernements de la zone euro à la suite de la crise de la dette souveraine survenue en 2010 »³⁶.

Comme nous l'avons mentionné, cette consolidation des règles budgétaires s'explique notamment par l'échec du pacte de stabilité. Les Etats de la zone euro n'ont en effet pas assaini leurs finances publiques dans les phases de croissance économique. Au lieu de profiter de la conjoncture favorable pour dégager plus de marges de manœuvre en prévision d'une future crise, ils « sont entrés en récession avec des finances publiques déjà fragilisées »³⁷. La faiblesse initiale du PSC et la crise des dettes souveraines ont ainsi joué un rôle décisif dans la mise en place de la fameuse règle d'or européenne. Cette crise a mis en lumière les faiblesses préexistantes de la zone euro et à forcer cette dernière à réformer sa gouvernance budgétaire.

29 Degryse C. (2012), « La nouvelle gouvernance économique européenne », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, vol. 23-24, n°2148-2149, pp. 5-82.

30 Degryse C., *Loc. Cit.*, pp. 5-82.

31 Gatinois C. & Van Renterghem M. (2010), « La Grèce au bal des hypocrites », *Le Monde*, 20 Février.

32 Degryse C., *Loc. Cit.*, pp. 5-82.

33 *Ibidem*

34 L'entière des 19 pays de la zone euro à quoi s'ajoute la Roumanie, la Bulgarie, le Danemark, la Suède, la Pologne et la Hongrie. Cet accord a dû être négocié par la voie intergouvernementale plutôt que communautaire, en raison du veto émis par la République Tchèque et la Grande-Bretagne.

Sadeleerp N. (2012), « La gouvernance économique européenne : Léviathan ou colosse aux pieds d'argile ? », *Europe : actualité du droit de l'union européenne*, n°4, pp 4-11.

35 Thomann P-E. (2013), « Le couple franco-allemand et la dimension géopolitique de la crise de l'euro », *Hérodote*, vol. 4, n° 151, pp. 39-59.

36 Conseil européen, « Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (également appelé « pacte budgétaire ») », site EUR-Lex reprenant l'ensemble de la législation de l'Union Européenne, 10 Mars 2014, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A1403_3, consulté le 02 Février 2020.

37 Dideren D. (2014), « La nouvelle gouvernance économique européenne : les motivations des réformes », *Working paper du SPF Finances n°1 premier quadrimestre*, Bruxelles, p 51.

Les mécanismes prévus dans le pacte de stabilité ont alors été renforcés. Deux volets sont mis en place pour cadre l'évolution des finances publiques des états membres : un volet préventif et un volet correctif. Si ces éléments paraissent techniques, ils sont à présent au cœur de la vie de l'ensemble des états européens.

La règle d'or s'inscrit dans le cadre du volet préventif du PSC. Ce volet préventif a pour but de « prévenir, à un stade précoce, l'apparition potentielle de déficits excessifs »³⁸. Le but est notamment de déceler les signes précoces de problèmes, tels que les bulles immobilières. Concrètement, chaque Etat doit faire converger son « solde budgétaire structurel » vers un objectif à moyen terme (OMT). Cet objectif est spécifique à chaque pays, et il est fixé dans ce qu'on appelle un « programme de stabilité » ou sont définis les objectifs budgétaires de chaque Etat³⁹ et la trajectoire d'ajustement leur permettant de remplir ces objectifs. Le but final est d'atteindre un équilibre ou un excédent budgétaire. Le volet correctif fixe quant à lui une limite de déficit (nominal) à 3% et de dette à 60% du PIB. L'objectif est d'inciter les Etats qui dépassent ces règles à adopter des mesures « correctives ». C'est le conseil européen, sur la base des rapports de la Commission, qui évalue les Etats. En cas de non-respect de ces règles, des sanctions sont prévues tant pour le volet préventif que le volet correctif. Pour ce dernier volet, on peut notamment mettre en exergue qu'en cas de déficit nominal trop important, une « procédure de déficit excessif » (PDE) peut être enclenchée. Outre le fait que ce soit politiquement très préjudiciable pour le gouvernement du pays en question, celui-ci doit prendre des mesures et des réformes structurelles qui sont analysées par la Commission. Si l'Etat en question ne le fait pas, des amendes financières ont même été prévues. C'est la même chose dans le volet préventif : si un pays dépasse les règles prévues, le conseil européen donne des recommandations sur la base de l'avis de la Commission et si aucune mesure n'est entreprise, des amendes peuvent aussi être octroyées.

3. Définition de la règle d'or adoptée dans les traités européens

Après avoir définis la règle d'or européenne, nous développons les modalités concrètes d'implémentation de cet instrument.

3.1 La définition de la règle d'or adoptée dans les traités européens

Le mécanisme de la règle d'or budgétaire est défini par l'article 3 du TSCG dans les termes suivants : « la situation budgétaire des administrations publiques d'une partie contractante est en équilibre ou en excédent »⁴⁰. Pour être considéré comme tel, il faut que « le solde structurel annuel des administrations publiques corresponde à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5 % du produit intérieur brut aux prix du marché »⁴¹. Dit autrement, il faut que chaque pays signataire vise ce qu'on appelle un « équilibre structurel ». Cet équilibre correspond à un déficit structurel maximum de 0,5% du PIB pour les pays dont la dette publique dépasse les 60% du PIB, et 1% pour ceux dont la dette est inférieure à 60% du

³⁸ Conseil européen et parlement européen (2011), *Règlement N°1175/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) no 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques*, Strasbourg, 23 Novembre, L306/12, p. 4

³⁹ Cour des comptes européenne (2020), « Volet préventif du pacte de stabilité et de croissance: la Commission n'a pas veillé à ce que l'objectif premier du règlement soit atteint », site de la CCE, 12 Juillet 2018, <https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/NewsItem.aspx?nid=10587>, page consultée le 10 Février.

⁴⁰ Conseil européen (2012), *Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire*, Bruxelles, 2 Mars, 42012A0302(01), p. 11.

⁴¹ *Ibidem*

PIB. Pour atteindre cet objectif, la Commission va communiquer pour chaque pays un calendrier avec la trajectoire à suivre (via les OMT). Le traité prévoit cependant des flexibilités dans le cas de « circonstances exceptionnelles », c'est-à-dire dans le cas d'événements inhabituels ayant un impact sur la situation financière des administrations publiques ou en cas de grave récession économique⁴². Ces exceptions ne peuvent toutefois être utilisées que si le dérapage budgétaire ne met pas en danger la soutenabilité des finances publiques à moyen terme.

3.2 Les modalités d'implémentation de cette règle budgétaire

Pour comprendre l'application de cette règle d'or, il est important de mettre en exergue à la fois la définition du « déficit structurel », le processus de calcul de ce déficit et les cas de non-conformité acceptés par les autorités européennes.

3.2.1 La différence entre le déficit structurel et le déficit nominal

Pour comprendre la règle d'or, il faut bien faire la différence entre, d'une part, le déficit nominal et, d'autre part, le déficit structurel⁴³. Le déficit nominal ne permet pas de voir l'impact réel de la politique du gouvernement étant donné qu'il dépend de la conjoncture économique. Les règles budgétaires vont alors être développées sur la base d'un « déficit structurel ». Ce déficit ne prend pas en compte l'impact de la conjoncture et les mesures dites « one-shot » (à impact unique). L'avantage du « solde structurel » est donc bien d'éviter les mauvaises interprétations issues d'une analyse limitée au solde nominal. Par exemple, une mauvaise gestion peut être cachée par l'effet positif de la conjoncture et, réciproquement, une gestion optimale peut être plombée par un déficit engendré par une mauvaise conjoncture. Le cas espagnol donne une illustration de l'utilité d'un tel indicateur. En effet, les recettes fiscales espagnoles reposaient, jusqu'à la crise de 2008, principalement sur une conjoncture exceptionnelle qui était en réalité basée sur une bulle immobilière⁴⁴. Avec une analyse du déficit structurel espagnol, nous aurions pu nous rendre compte de l'importance exceptionnelle que la conjoncture a jouée dans les recettes de cet Etat et, par conséquent, de son caractère temporaire. C'est justement cette mauvaise prise en compte qui a fait que « cette hausse cyclique de recettes a été perçue comme durable, ce qui a amené les gouvernements à introduire de nouvelles dépenses, qui ont eu tendance à devenir permanentes, même après la modification de la situation économique »⁴⁵.

3.2.2 Le calcul du déficit structurel

Le « solde budgétaire » est la différence entre les dépenses et les recettes publiques. Il comprend une dimension structurelle et conjoncturelle. Le calcul du « déficit structurel » va ainsi s'effectuer en partant du solde observé, dans le cadre européen on parle de « solde de financement », auquel est appliquée une correction en fonction des « variations conjoncturelles »⁴⁶. Pour ce faire, il faut

⁴² *Ibid.*, p. 13.

⁴³ FIPECO, « Le solde structurel », site de l'encyclopédie en ligne sur les finances publiques FIPECO, 21 Mai 2019, <https://www.fipeco.fr/fiche.php?url=Le-solde-structurel>, page consultée le 17 Février 2020.

⁴⁴ Benassy-Quere A. & Coeure B., *Loc. Cit.*, p. 57.

⁴⁵ Didderen D., *Loc. Cit.*, p. 55.

⁴⁶ Conseil national des finances publiques (2019), « Présentation du solde structurel », site du CNFP, s. d., <https://cnfp.public.lu/dam-assets/documents/informations/flyers/1-Solde-Structurel.pdf>, page consultée le 05 Février.

mesurer la sensibilité au cycle économique des dépenses publiques et des recettes fiscales pour chaque Etat et ensuite appliquer le résultat obtenu à l'output gap (ou écart de production, qui est la différence entre le PIB réel et le PIB potentiel⁴⁷). Si le PIB réel d'un pays est inférieur à son PIB potentiel, des corrections à la hausse seront par exemple apportées pour relativiser l'effet de la conjoncture. De manière plus précise, on va appliquer au solde budgétaire l'écart de production et le coefficient de sensibilité des dépenses et recettes à la conjoncture. Ce solde mesure donc bien la position de l'économie dans le cycle conjoncturel et était par exemple établi à 0,61 en 2014⁴⁸. A cela s'ajoute, comme nous l'avons dit, la correction liée aux mesures one-shot puisque ces mesures sont temporaires et n'ont ainsi qu'un effet conjoncturel. Selon le Conseil supérieur des finances, ces facteurs sont en effet considérés comme non-récurrents, car « ils n'apparaissent que de manière ponctuelle ou exceptionnelle ou parce que leur impact sur le solde est très volatil »⁴⁹. Pour donner un exemple, la Commission européenne reprenait en 2013 dans cette catégorie des recettes provenant de bpost (dividende exceptionnel), de la Banque nationale de Belgique ou encore de revenus liés à l'octroi de licences pour la fréquence 800 Mhz (réseau 4G)⁵⁰. Notons enfin que ces corrections sont effectuées en suivant les prévisions macro-économiques du Bureau fédéral du plan⁵¹.

3.2.3 L'application de la règle d'or

Si la trajectoire budgétaire d'un pays ne correspond pas à son objectif de moyen terme (OMT), une procédure de « correction automatique » est déclenchée. Elle oblige l'Etat en question à prendre les mesures nécessaires pour résorber cet écart. Ce mécanisme de « correction automatique » doit être mis en place au niveau national par les Etats eux-mêmes, sur la base de principes communs proposés par la Commission européenne⁵². Ces derniers renvoient notamment au déclenchement du mécanisme, à sa nature, à son ampleur, au calendrier à suivre ou encore aux instruments opérationnels à mettre en place⁵³. Il est également prévu qu'une institution indépendante soit chargée au niveau national de vérifier le respect des règles du traité, en ce compris la règle d'or. Une question se pose toutefois : à partir de quel moment un écart du déficit structurel est-il considéré comme contraire aux engagements budgétaires de l'Etat ? Le critère originel de 0,5% est analysé seulement par la Commission. Cette dernière autorise en effet une marge d'écart supplémentaire de 0,5%⁵⁴ sur l'année problématique en question. Sur deux ans, la Commission considère que l'écart cumulé peut encore être de 0,5% du PIB. Les règlements ne fixent pas explicitement d'autres limites concernant le cumul de ces écarts sur plusieurs années, ce qui signifie qu'un écart d'un peu moins de 0.25% est toléré indéfiniment. Il existe alors « une ambiguïté quant aux efforts réellement attendus de la part des États membres »⁵⁵. Certains états membres profitent de cette situation, qui a une forte incidence sur le temps nécessaire à un État membre pour atteindre son OMT et, par conséquent, sur l'efficacité du volet préventif.

⁴⁷ Le PIB potentiel correspond à la valeur du PIB réel quand tous les facteurs de production – travail, capital, terre et entrepreneuriat – de l'économie sont pleinement utilisés.

⁴⁸ Conseil supérieur des finances (2014), *Avis sur les évolutions budgétaires récentes et évaluation par rapport aux objectifs - Synthèse*, 3eme trimestre, p. 15.

⁴⁹ Conseil supérieur des finances (2017), *Avis sur la trajectoire budgétaire en préparation du programme de stabilité 2017-2020*, mars, p. 88.

⁵⁰ SPF Budget et contrôle de gestion (2014), « Rapport sur l'exécution des budgets 2013 et 2014 en réponse à la décision du Conseil 2013/370 », site budgetfederal.be, mars, http://www.budgetfederal.be/FR/Documents/EDP_mars.pdf, page consultée le 10 Mars 2020 (p. 15).

⁵¹ Conseil supérieur des finances (2018), *Avis sur la trajectoire budgétaire en préparation du programme de stabilité 2018-2021*, mars, p. 10.

⁵² Conseil européen, *Loc. Cit.*, p. 12.

⁵³ Commission européenne (2012), *Communication de la Commission : Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire*, Bruxelles, COM(2012) 342 final, p. 3.

⁵⁴ Cour des comptes européenne (2018), *Rapport spécial n°18 : L'objectif premier du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est-il atteint ?*, Bruxelles, 10.2865/42464, p. 11 et 23.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 23.

4. Application de la règle d'or dans la zone euro

Les différents éléments développés nous ont permis de définir la règle d'or européenne. Nous voulons à présent analyser son implémentation dans différents pays européens avant de nous focaliser sur le cas belge.

4.1 Transposition dans le droit national

D'un point de vue purement légal, le TSCG indique que la règle d'or doit être traduite dans le droit national de chaque pays par le biais « de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles »⁵⁶. Il est prévu que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) soit saisie dans le cas où la règle d'or n'est pas transposée correctement dans le droit national. Précisons bien que cette possibilité de contrôle ne porte que sur la transposition juridique de la règle d'or et du mécanisme correctif mais pas sur son application. Ainsi, « la Cour de justice ne vérifie pas si les États respectent la règle relative à l'OMT dans leurs budgets annuels »⁵⁷. Pour savoir si un pays n'a pas bien retranscrit la règle dans sa législation, le traité a donné à la Commission Européenne l'obligation de rédiger le cas échéant un rapport sur l'état d'avancement de cette obligation dans le droit national de chaque pays. Dans ce document publié en 2017, la Commission précise que la règle d'or est considérée comme respectée si quatre conditions sont remplies : l'existence dans le droit national (i) de dispositions contraignantes et permanentes, (ii) d'une obligation de limitation du déficit structurel à 0,5% du PIB si la dette est supérieure à 60% du PIB (et de 1% du PIB si la dette est inférieure à 60% du PIB), (iii) d'un mécanisme de correction automatique et enfin (iv) d'une institution nationale surveillant le respect de l'équilibre budgétaire⁵⁸. Nous allons nous limiter aux deux premiers aspects.

4.2 Statut juridique en droit national

La première condition a été globalement remplie par les États de la zone euro. Les mesures prises avaient toutes un statut juridique permanent. Le caractère contraignant a cependant été, selon la Commission, moins bien respecté. On peut classer les pays en deux catégories.

La première catégorie rassemble les États qui ont adopté un instrument juridique spécifique de statut supérieur à celui de la loi budgétaire. Parmi ces États, on retrouve ceux qui ont décidé d'inscrire directement les dispositions du pacte budgétaire relatives à la règle d'or dans leur constitution (Italie, Allemagne, Espagne et Slovénie), dans des lois spéciales supérieures aux lois ordinaires dans leur hiérarchie des normes (Portugal, Lituanie, Finlande, Lettonie, Estonie) ou dans des accords internes (accords entre l'entité fédérale et les entités fédérées) également supérieurs aux lois ordinaires (Autriche, Belgique)⁵⁹. Une minorité d'États a opté pour l'option préconisée par le TSCG, c'est-à-dire l'inscription de la règle d'or dans la constitution. En outre, on peut expliquer le choix de ces États par des raisons historiques : « la constitutionnalisation d'exigences renforcées en matière budgétaire ou financière est le plus souvent antérieure à la signature du TSCG. C'est le cas de l'Allemagne, de l'Espagne ou de l'Italie »⁶⁰.

⁵⁶ Il était au départ prévu de transposer obligatoirement la règle d'or dans la constitution mais, face aux réticences de nombreux pays, il a finalement été décidé d'inclure cette phrase.

Conseil européen (2012), *Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire*, Bruxelles, 02 Mars 2012, 42012A0302(01), p. 12.

⁵⁷ De Streel A. (2013), « La gouvernance européenne réformée », *Revue trimestrielle de droit européen*, n°3, Juillet-Septembre, pp. 455-481.

⁵⁸ Commission européenne (2017), *Rapport de la commission présenté conformément à l'article 8 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire*, Bruxelles, 22 Février, C(2017) 1201 final, p. 2.

⁵⁹ *Ibidem*

⁶⁰ Flizot S. (2014), « Rapport de synthèse : La règle d'or des finances publiques en Europe : une règle homogène ? », *Symposium international : « La règle d'or des finances publiques en Europe », 27-28 mars, Lille*, p. 3.

La deuxième catégorie regroupe les Etats qui ont transposé les obligations relatives à la règle d'or dans une loi ordinaire⁶¹. Dans un second temps, ils ont ensuite imposé le respect du TSCG dans leur constitution (Irlande, Malte, Slovaquie). La Commission estime que ces pays se sont bien conformés à l'aspect contraignant du traité, contrairement aux autres Etats dans cette catégorie qui se sont contentés d'une loi ordinaire ne garantissant pas un respect absolu du pacte dans le processus d'élaboration des lois budgétaires. Cependant, la Commission a fait preuve de souplesse et a estimé que ce manquement était notamment compensé par leurs engagements publics et la garantie d'une institution de surveillance totalement indépendante pour les uns (par exemple : Chypre, France, Pays-Bas).

4.3 Formulation de la règle d'or budgétaire

L'écrasante majorité des pays de la zone euro ont décidé de faire directement référence dans leur législation nationale à l'OMT. La plupart d'entre eux ont également incorporé la limitation du déficit structurel à 0,5% du PIB ou renvoyé à la disposition correspondante dans le traité⁶². Les Pays-Bas et l'Italie se distinguent toutefois en faisant référence à l'OMT, mais sans mentionner le critère chiffré de 0,5%. A contrario, une série de pays (Espagne, Autriche, Lettonie⁶³) se sont imposés une limite relative à leur déficit structurel, mais sans faire de référence directe à l'OMT⁶⁴. Enfin, l'Estonie est un cas un peu particulier, car elle reprend des éléments des deux approches, en mentionnant l'OMT mais, dans le même temps, en décidant de renforcer la règle d'or initialement prévue en imposant un équilibre structurel plus strict que celui prévu dans le traité (0% du PIB).

Malgré les différentes manières utilisées par les pays pour transposer ces règles, la Commission n'a pas émis d'objections particulières sur ce point. Pour les clauses dérogatoires (flexibilité dans l'application des règles, en raison notamment de circonstances exceptionnelles) du traité, elle a estimé que les pays reprenaient globalement les termes du traité. Si certains ont ajouté des éléments supplémentaires non prévus dans ce dernier, les Etats concernés ont depuis clarifié ce contenu additionnel ou pris des engagements pour respecter le cadre fixé par le pacte.

Concernant les deux dernières conditions, relatives au mécanisme de correction automatique et à la création d'une institution nationale indépendante vérifiant le respect de l'équilibre budgétaire, la Commission a estimé qu'elles étaient remplies par tous les Etats et ce même si différentes voies ont été suivies. Ainsi, la Commission a considéré que la transposition de la règle d'or dans les Etats membres de la zone euro a été satisfaisante et, par conséquent, la Cour de justice de l'Union Européenne n'a pas été saisie pour non-conformité.

4.4. Des premières règles budgétaires nationales à la règle d'or européenne

⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

⁶² Commission européenne, *Loc. Cit.*, p. 5.

⁶³ L'Espagne, l'Autriche et la Lettonie ont respectivement imposé une limite de déficit structurel de 0%, 0,45% et 0,5% du PIB.

⁶⁴ *Ibidem*

Dans la partie suivante, nous allons revenir sur le cas allemand, espagnol, italien et français. L'analyse plus en détail de ces cas d'étude est nécessaire. Outre le fait qu'ils représentent la majorité de la population et du PIB de la zone euro, le processus de transposition de la règle d'or dans ces cas d'étude va à la fois influencer les autres pays mais aussi les possibilités de réforme de ces règles.

4.4.1 Le cas allemand

Dès le lendemain de la seconde guerre mondiale, l'Allemagne inscrit dans sa constitution (loi fondamentale de 1949) que « les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer »⁶⁵. L'Etat ne peut alors emprunter qu'en cas de besoin exceptionnel, et seulement en vue de dépenses productives⁶⁶. Par la suite, ce principe a été reprecisé dans les années 1960 en autorisant plus largement le déficit pour les investissements publics, mais exclusivement pour ces derniers. Cette interdiction d'emprunter pour financer les dépenses courantes de fonctionnement renvoie aux idées de Dur, Peletier et Swank. En raison des nombreuses dérogations opérées au cours du temps par l'Etat allemand, l'équilibre budgétaire n'a cependant pas souvent été atteint et la dette du pays s'est accrue. L'Allemagne a même transgressé les obligations budgétaires européennes au début des années 2000⁶⁷. Dans ce contexte, le Bundestag et le Bundesrat ont voté en 2009 une révision de la constitution afin d'introduire le principe de *Schuldenbremse*, c'est-à-dire de « frein à l'endettement ». Le texte prévoit ainsi que l'Etat fédéral ne peut plus avoir, à partir de 2016, de déficit structurel supérieur à 0,35% du PIB. En outre, les Länder doivent atteindre l'équilibre à partir de 2020. Avec cette révision constitutionnelle, on est ainsi passé d'une règle autorisant le déficit pour financer les dépenses d'investissement à une règle plus stricte visant avant tout l'équilibre budgétaire⁶⁸. Pour en revenir à la formulation de la règle d'or, la réforme de 2009 permettait déjà de satisfaire aux critères du TSCG étant donné que le « frein à l'endettement » a largement inspiré l'article 3 du traité. Cette influence s'illustre notamment par les clauses d'exception prévues dans le traité qui reprennent exactement celles du texte allemand de 2009⁶⁹. Le pays n'a donc pas dû « entamer un processus majeur de révision de sa réglementation »⁷⁰. A contrario, ce pays a été épinglé par la Commission européenne pour ses excédents budgétaires trop importants, qui sont considérés comme une source de déséquilibre macro-économique de la zone euro en affaiblissant l'investissement et la demande interne⁷¹. En résumé, l'Allemagne a défini des limites numériques inférieures à 0,5% du PIB au niveau constitutionnel et inscrit la référence à l'OMT dans une loi ordinaire⁷².

4.4.2 Le cas espagnol

65 Rueda F. (2012), « Règle d'or » ou règles d'or ? De la discipline budgétaire en droit comparé européen » in De Grove V. N. (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Joël Molinier : 41 contributions en finances publiques et en droit de l'Union européenne*, Paris, Lextenso éditions, pp. 603-620.

66 Schwengler B. (2012), « Les règles budgétaires, une alchimie délicate », *Revue française d'économie*, vol. 27, n°2, pp. 63-95.

67 Commission européenne (2002), *Communiqué de presse : La Commission adopte un rapport sur les finances publiques de l'Allemagne en tant que première étape de la procédure concernant les déficits excessifs*, Bruxelles, 19 Novembre, IP/02/1705, 4 p.

68 Rueda F., *Loc. Cit.*, pp. 603-620.

69 Fabbrini F. (2013), « The Fiscal Compact, the "golden rule", and the paradox of European federalism », *Boston College International and Comparative Law Review*, Vol. 36, n° 1, pp. 1-38.

70 Dermine P. (2016), « Le Traité de Stabilité, de Coopération et de Gouvernance et l'internalisation de la Golden Rule par les Etats membres de l'Union Européenne », *Working Paper présenté au World Congress of Constitutional Law ayant eu lieu en Juin 2014 à Oslo*, Oslo, 17 Septembre, p. 13.

71 Commission européenne (2017), *2017 European Semester: Assessment of progress on structural reforms, prevention and correction of macroeconomic imbalances, and results of in-depth reviews under Regulation (EU) No 1176/2011*, Bruxelles, 22 Février 2017, COM(2017)90 final, p. 24. (27 p.)

72 Commission européenne (2017), *Rapport de la commission présenté conformément à l'article 8 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire*, Bruxelles, 22 Février, C(2017) 1201 final, p. 5.

L'Espagne a une certaine tradition des règles budgétaires. Outre les règles entre les communautés autonomes et l'Etat central, ce pays a en effet voté une loi générale de stabilité financière en 2001 qui impose à chaque entité du secteur public de présenter à moyen terme une situation budgétaire stable⁷³. La règle d'or a été constitutionnalisée dès septembre 2011 (soit un an avant la signature du traité européen⁷⁴) de manière précipitée. La procédure d'urgence parlementaire a en effet été déclenchée afin de faire passer le changement constitutionnel en une seule lecture, avec un débat politique réduit à son plus strict minimum⁷⁵. L'Espagne a agi rapidement au vu des circonstances économiques pour rassurer à la fois les instances européennes et les marchés financiers sur la stabilité du pays. La constitution espagnole indique dorénavant que l'Etat et les communautés autonomes ne devront plus dépasser la limite de déficit structurel prévue par la législation européenne à partir de 2020. En 2012, une loi organique précisant la réforme constitutionnelle fut votée. Cette dernière prévoit que chaque gouvernement du pays doit s'adapter au principe de stabilité budgétaire. L'objectif est d'atteindre au minimum l'équilibre structurel, soit 0,26% du PIB pour l'ensemble des administrations publiques et 0,14% pour les Communautés autonomes⁷⁶. Cette même loi a également permis à l'administration centrale de prendre des mesures à l'encontre d'une Communauté autonome qui ne respecterait pas la règle d'or. Inspiré du TSCG et des différentes règles européennes, trois types de mesures sont prévues : un avertissement préventif, des mesures correctrices pouvant aller jusqu'à la mise en place d'un plan de rééquilibrage budgétaire contrôlé par Madrid et des mesures coercitives. Ces mesures concernent la possibilité de supprimer certains pouvoirs de réglementation au niveau des taxes et de consigner l'entité en question devant la Banque d'Espagne⁷⁷. Si la Communauté autonome réprimandée ne respecte toujours pas ses obligations, le pouvoir central peut également décider de suspendre toutes les dispositions prises par cette dernière qui seraient contraire aux règles relatives à l'équilibre financier. Il peut même, après autorisation du sénat, déclencher une procédure d'exécution forcée permettant d'imposer les mesures nécessaires pour revenir à l'équilibre⁷⁸. Le contrôle exercé sur les communautés autonomes en Espagne est donc très important.

4.4.3 Le cas italien

En Italie, la constitution prévoit depuis 1948 un principe de « prudence financière ». Ce principe est toutefois assez souple, afin de ne pas appliquer les règles budgétaires de manière automatique et sans prendre en compte le contexte⁷⁹. La première vraie réforme concernant la discipline budgétaire date alors de 2001. Elle consiste en une révision constitutionnelle interdisant, comme l'a fait l'Allemagne dans les années 1960, la possibilité pour les pouvoirs locaux et régionaux de développer un déficit supérieur aux dépenses d'investissement. Dit autrement, le recours à l'endettement doit uniquement servir à financer les investissements publics⁸⁰. La transposition de la règle d'or européenne a été faite en avril 2012. La constitution stipule depuis que « l'Etat assure l'équilibre entre les recettes et les dépenses de son budget, en prenant en compte les phases défavorables et les phases favorables du cycle économique »⁸¹. L'Etat central comme les régions sont concernés par l'article. Dans le cas italien, il n'y a aucune référence directe au critère chiffré de la règle d'or. La Commission européenne a cependant considéré que cela ne posait pas de problème car le TSCG

⁷³ Rueda F., *Loc. Cit.*, pp. 603-620.

⁷⁴ La Commission européenne a estimé que cette réforme constitutionnelle espagnole adoptée avant le TSCG correspondait bien à ce dernier car elle a anticipé son contenu.

⁷⁵ Carrillo M. (2012), « Espagne : Le juge constitutionnel et l'équilibre des finances publiques - Constitutions et mécanismes d'intégration régionale », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°28, pp. 195-212.

⁷⁶ Giuliani J-D. & Joannin P. (2012), « Connaître et comprendre le pacte budgétaire », site de la fondation Robert Schuman, 01 Octobre 2012, <https://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0253-connaître-et-comprendre-le-pacte-budgétaire>, page consultée le 18 Février 2020.

⁷⁷ Carrillo M., *Loc. Cit.*, pp. 195-212.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ Luciani M. (2012), « Le juge constitutionnel et l'équilibre des finances publiques - Constitutions et mécanismes d'intégration régionale », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°28, pp. 341-349.

⁸⁰ *Ibidem*

⁸¹ *Ibidem*

a de toute façon un effet direct en droit national⁸². La convergence vers le déficit prévu par la règle d'or en Italie avait été prévue pour 2016⁸³.

4.4.4 Le cas français

En France, la constitution de 1958 ne développe aucun principe budgétaire. Il a fallu attendre la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001 pour un développement sur cette problématique. Cette dernière affirme que les lois de finances doivent déterminer le juste équilibre budgétaire (différences entre recettes et dépenses) et financier (recours à l'emprunt), tout en prenant en compte l'« équilibre économique »⁸⁴. Cette loi montre donc la réalité multiple qui se cache derrière la notion d'équilibre. Elle n'a cependant pas été aussi efficace qu'espérée⁸⁵. Par la suite, la révision de la constitution de 2008 a prévu un nouveau type de loi visant à maîtriser les finances publiques. Ces « lois de programmation » vont définir l'orientation des finances publiques, dans le respect de « l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques »⁸⁶. Eric Oliva distingue trois innovations dans cette révision constitutionnelle : la notion d'équilibre renvoie non plus au déficit mais bien au besoin de financement et donc à la gouvernance budgétaire européenne (cet équilibre budgétaire reste cependant bien un objectif et non un impératif), l'orientation des finances publiques est portée sur un cadre pluriannuel et le cadre constitutionnel ne renvoie plus uniquement à l'Etat au sens strict mais bien à l'ensemble des administrations publiques⁸⁷. Les lois de programmation créées en 2008 furent encadrées par la loi organique de 2012, laquelle transpose les principes du TSCG⁸⁸. Pour répondre aux quatre principaux critères de ce traité, cette loi crée en effet une institution indépendante de surveillance (le Haut conseil des finances publiques auprès de la Cour des comptes), prévoit un mécanisme de correction automatique et développe à la fois une référence à l'OMT et à la fameuse règle d'or (avec une cible structurelle à 0,5% du PIB)⁸⁹.

5. La situation en Belgique

⁸² Commission européenne, *Loc. Cit.* p. 5.

⁸³ Flizot S., *Loc. Cit.*, p. 1.

⁸⁴ Cela signifie que les lois de finances ont pour objectif d'assurer un équilibre budgétaire et financier, mais en prenant en compte le contexte économique général.

Oliva E. (2012), « La cour constitutionnelle et l'équilibre des finances publiques : la France », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°28, pp. 265-306.

⁸⁵ Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, *Rapport d'information déposé en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances*, Paris, 11 septembre 2019, Rapport d'information n°2210, p. 8.

⁸⁶ Oliva E., *Loc. Cit.*, pp. 265-306.

⁸⁷ *Ibidem*

⁸⁸ Loi ordinaire mais ayant un statut juridique supérieur aux lois de finance

⁸⁹ Leuthardt R. (2013), « Les nouvelles règles budgétaires du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance : analyse comparative du Haut Conseil de Finances Publiques français et du Conseil de Stabilité allemand » (mémoire sous la direction de Broussolle D.), *Ecole nationale d'administration publique*, pp. 15-16.

Nous présentons le cas belge en deux parties. Après avoir développé l'accord de coopération de 2013, nous analysons l'évolution du déficit structurel de la Belgique en comparant celui-ci avec les autres cas d'étude.

5.1 L'accord de coopération en 2013

Afin de respecter le TSCG, la Belgique a opté pour un accord de coopération. Selon la définition du CRISP, cet accord est « une convention négociée entre autorité fédérale, régions et communautés, ou certaines d'entre elles, afin d'accroître la collaboration et d'éviter des controverses entre ces entités »⁹⁰. Dans la hiérarchie des normes, ce type d'accord se situe en dessous des lois spéciales, mais est bien au-dessus des lois, décrets et ordonnances. En outre, il détient une certaine force juridique en raison du principe de loyauté fédérale (article 143 de la Constitution)⁹¹. L'accord en question, signé en décembre 2013, prévoit que la Belgique respecte ses engagements si le solde structurel annuel de l'ensemble des pouvoirs publics atteint l'objectif à moyen terme ou les critères de déficit structurel du TSCG⁹². Elle n'a donc pas inscrit un objectif plus strict que celui prévu par le traité, comme l'ont pu le faire certains pays de la zone euro. L'accord de coopération prévoit également que les objectifs annuels en termes nominal et structurel de l'ensemble des pouvoirs publics fassent l'objet d'un accord au sein du comité de concertation et que ces objectifs soient répartis entre les différents niveaux de pouvoir (suivant un avis de la Section Besoins de financement du Conseil supérieur des Finances). Cette même section est chargée d'évaluer chaque année le respect des engagements des parties contractantes. Si elle constate un écart important, la partie contractante concernée est tenue de justifier cet écart et de prendre des mesures immédiates de correction. La section remet un avis sur l'ampleur des mesures à prendre et contrôle leur application. Enfin, dans le cas où la Belgique ne respecterait pas ses engagements budgétaires, l'article 5 prévoit que toute sanction sera répartie « entre les parties contractantes au prorata des manquements identifiés par la Section »⁹³.

Cet accord de coopération n'est cependant pas respecté. En effet, il n'y a eu aucun accord au sein du comité de concertation sur la trajectoire budgétaire globale et sur sa répartition de sorte que la section du Conseil supérieur des Finances se contente de proposer des recommandations aux différentes entités, mais n'a aucun pouvoir ex post (pourtant prévu par l'accord de coopération)⁹⁴. Les raisons de ce blocage sont essentiellement politiques, la présence de majorités asymétriques entre les niveaux de pouvoir complexifiant la situation. Chaque entité considère ses dépenses comme prioritaires par rapport à celles des autres. Cette situation est encore complexifiée par la contestation de certains acteurs de la gouvernance budgétaire européenne et l'existence de tensions communautaires⁹⁵. Il n'en reste pas moins que cette situation met la Belgique dans une position de non-respect de sa législation censée mettre en œuvre les principes du TSCG. A ce stade, nous constatons qu'il n'y a toujours pas d'accord au sein du comité de concertation sur la trajectoire à adopter.

5.2 Analyse des données du déficit structurel entre 2013 et 2019

⁹⁰ CRISP, « Définition de l'accord de coopération », site du CRISP, s. d., <http://www.vocabulairepolitique.be/accord-de-cooperation/>, page consultée le 08 Mars 2020.

⁹¹ Beauvionnet-Blot E. & Boudet J-F. (2015), « Régionalisme belge et décentralisation française à l'épreuve du Pacte de stabilité et de croissance (PSC) réformé et du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) », *Revue du droit de l'Union Européenne*, n°2, pp. 191-220.

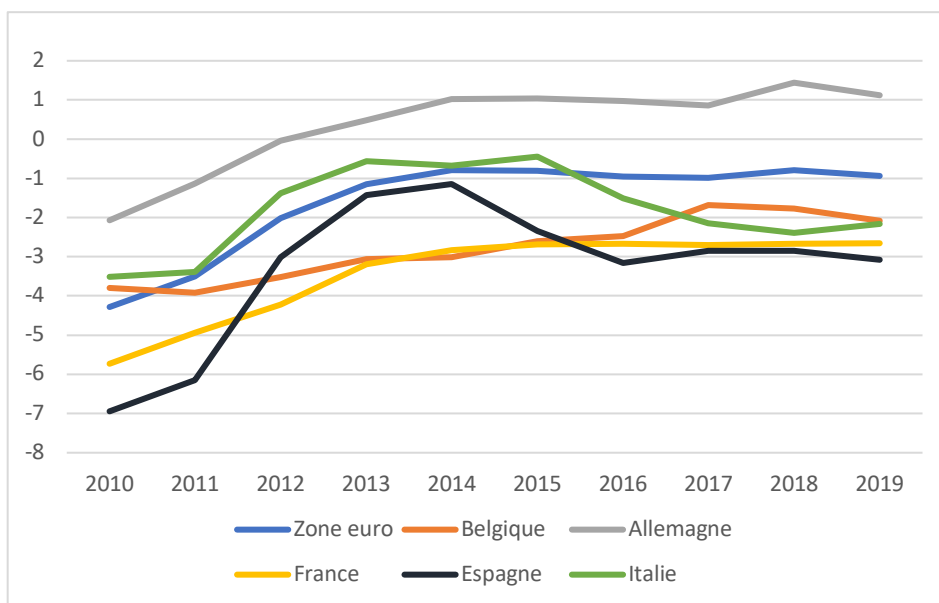
⁹² Etat fédéral, communautés, régions et commission communautaires (2013), *Accord de coopération relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire*, 13 Décembre, p. 3.

⁹³ *Ibid.*, p. 4.

⁹⁴ Institut bruxellois de statistique et d'analyse (2017), *Rapport d'évaluation : Les effets du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance sur la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune*, Décembre, p. 18.

⁹⁵ *Ibid.*, pp. 18-19.

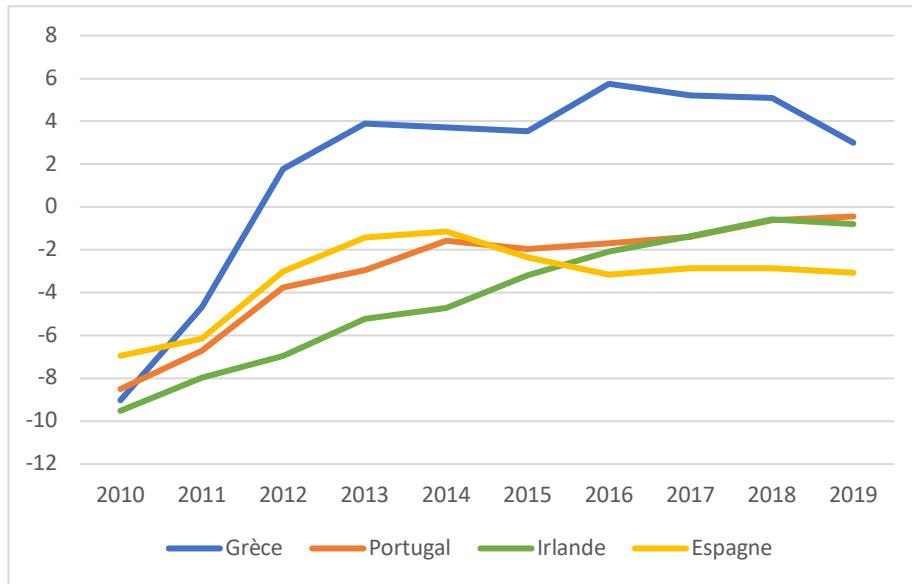
Construit à partir des données recueillies sur la plateforme AMECO de la DG ECFIN (Economic and Financial Affairs) de la Commission Européenne⁹⁶, le graphique suivant reprend l'évolution du déficit structurel dans les pays que nous avons précédemment analysés.



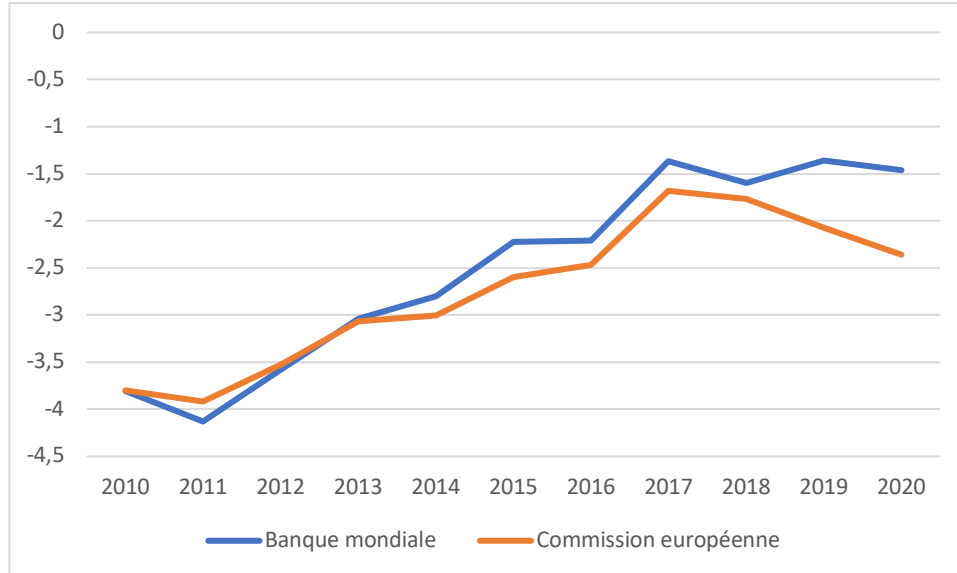
Nous pouvons constater que l'amélioration du solde structurel a précédé l'application effective de la règle d'or à partir de 2013. En outre, l'Espagne et l'Italie ont vu leur situation se détériorer respectivement dès 2014 et 2015. Dans ce cadre, il est intéressant de noter que l'Espagne, malgré des mécanismes de contrôle budgétaire puissants, n'est pas dans les meilleurs élèves.

Si on regarde la zone euro dans son ensemble, elle s'est stabilisée à un déficit structurel de 1% depuis 2014. Quant à l'Allemagne, elle est comme attendue la meilleure élève avec un solde structurel positif depuis 2012. Ce pays illustre ainsi le « succès » du principe de « frein à l'endettement ». Si on considère les données pour l'ensemble de la zone euro entre 2013 et 2019, la Grèce est toutefois la meilleure élève devant l'Allemagne. Les moins bons élèves sur cette période sont la France, suivie par l'Irlande, l'Espagne, la Belgique, la Slovaquie, le Portugal et l'Italie. Comme le montre le graphique ci-dessous, l'évolution du solde structurel grec est impressionnant en comparaison avec les autres pays ayant connu de graves difficultés financières durant cette période.

⁹⁶ DG Economic & financial affairs, « Structural balance of general government : Adjustment based on potential GDP », site de la base de données AMECO, dernière mise à jour le 07 Novembre 2019, https://ec.europa.eu/economy_finance/ameco/user/serie/ResultSerie.cfm, page consultée le 18 Mars 2020.



Malgré la non-application de l'accord de coopération, le solde structurel de la Belgique s'est lentement amélioré jusqu'en 2017⁹⁷. Avec la chute du gouvernement fédéral l'année suivante, la situation s'est considérablement dégradée. Cette situation problématique est notamment soulignée par la BNB dans son rapport annuel de 2019. La BNB s'inquiète notamment du fait que la Belgique est l'un des pays qui s'éloignait le plus de son OMT⁹⁸. Le graphique ci-dessous met en lumière l'évolution du déficit structurel belge.



⁹⁷ Les données de la Commission viennent d'AMECO et pour la banque mondiale : THE WORLD BANK, « General government structural balance, % of GDP : Belgium », site de la base de données TCdata360, s.d., https://tcdata360.worldbank.org/indicators/govr.struct.bal?country=BEL&indicator=2781&viz=line_chart&years=2010,2022, page consultée le 21 Mars 2020.

⁹⁸ BNB (2020), *Rapport 2019 - Développements économiques et financiers*, 14 Février, p. 183.

Si les données du solde structurel doivent être mises en perspective avec l'OMT propre à chaque pays, cette analyse permet tout de même de donner une idée de la situation de ceux-ci par rapport à l'ambition du TSCG. Nous avons pu observer que l'introduction de la règle d'or n'a pas fondamentalement changé les tendances lourdes. En ce sens, les pays ayant déjà auparavant une forte discipline budgétaire restent les mêmes et, inversement, ceux qui avaient une discipline budgétaire plus souple restent les moins bons élèves. Les situations du solde structurel sont ainsi très différentes en fonction de l'Etat considéré, mais nous pouvons observer au niveau de la zone euro une stabilité importante du niveau du déficit structurel depuis l'introduction de la règle d'or (à hauteur de 0,8/0,9% du PIB). La crise liée au covid-19 a pour conséquence que pour la première fois depuis 2013, les taux des déficits des différents pays dépassent 1% du PIB.

6. Critiques de la règle d'or européenne

Cette règle d'or européenne a été fortement remise en cause. Ces critiques peuvent être structurées en trois catégories : le mode de calcul adopté, l'efficacité de cette règle et les problèmes politiques engendrés par celle-ci.

Premièrement, le calcul même de la règle d'or européenne pose problème puisque le solde structurel est estimé et non constaté : c'est « un solde théorique dont les estimations sont entachées de nombreuses incertitudes »⁹⁹. La problématique centrale concerne le calcul du PIB potentiel, qui est soumis à des méthodes de calcul divergentes : le Bureau du Plan avait en 2014 utilisé des méthodes de calcul différentes de celles de la Commission européenne¹⁰⁰. En outre, aucune définition précise des mesures ponctuelles et temporaires n'existe de sorte qu'il est parfois difficile de comprendre les raisons pour lesquelles certaines mesures sont ou non retenues comme étant ponctuelles et temporaires¹⁰¹. Dans le même registre d'idées, Catherine Mathieu et Henri Sterdyniak estiment que les exigences en termes de déficit structurel sont illusoire car il est « vain de demander aux gouvernements d'annoncer une trajectoire des finances publiques, indépendamment de la conjoncture économique »¹⁰². Pour ces auteurs, il faudrait assurer une coordination des stratégies macroéconomiques plutôt que d'imposer des normes rigides de finances publiques. Si cette voie a été choisie, c'est selon eux car il a fallu rassurer l'Allemagne après la crise de la dette en faisant payer le renforcement de la solidarité européenne par un renforcement des règles du PSC. Ces critiques sont partagées par de nombreux auteurs qui lient la problématique des règles budgétaires avec le développement des politiques d'austérité dans certains pays européens.

Deuxièmement, l'efficacité de cette règle est interrogée. Notre analyse de l'évolution des déficits de certains pays européens remet en effet en cause l'impact de l'instauration de cet instrument. Pour W.H. Buitter, il est nécessaire de prévoir des sanctions en cas de non-respect de celle-ci, afin qu'elle puisse être crédible. Cependant, la logique présente depuis le PSC est mauvaise selon lui car elle ne fait qu'aggraver la situation en imposant des amendes¹⁰³. A la place, il propose par exemple de suspendre le droit de participation et de vote des pays concernés au sein du conseil ECOFIN jusqu'au moment où des améliorations sont constatées.

En étudiant le cas américain, Robert P. Inman a dégagé une série de leçons à tirer pour l'Union économique et monétaire. Il ressort notamment de cette analyse l'importance de transposer la règle d'or au niveau constitutionnel¹⁰⁴. Si la préférence pour une voie constitutionnelle était inscrite dans le TSCG, ce dernier ne

⁹⁹ Schwengler B. (2012), « Les règles budgétaires, une alchimie délicate », *Revue française d'économie*, vol. 27, n°2, pp. 63-95.

¹⁰⁰ SPF Budget et contrôle de gestion (2020), « Rapport sur l'exécution des budgets 2013 et 2014 en réponse à la décision du Conseil 2013/370 », site budgetfederal.be, Mars 2014, http://www.budgetfederal.be/FR/Documents/EDP_mars.pdf, page consultée le 10 Mars, p. 14.

¹⁰¹ FIPECO (Finances Publiques et Economie), « Le solde structurel », site de l'encyclopédie en ligne sur les finances publiques FIPECO, 21 Mai 2019, <https://www.fipeco.fr/fiche.php?url=Le-solde-structurel>, page consultée le 17 Février 2020.

¹⁰² Mathieu C. et Sterdyniak H. (2012), « Faut-il des règles de politique budgétaire ? », *Revue de l'OFCE : Débats et politiques*, vol. 126, 2012, pp. 299-345.

¹⁰³ Buitter W. H. (2003), « Ten Commandments for a Fiscal Rule in the E(M)U », *Oxford Review of Economic Policy*, vol.19, n°1, pp. 84-99.

¹⁰⁴ Inman R. P. (1996), « Do balanced budget rules work? US experience and possible lessons for the EMU », *NBER Working Paper Series n°5838*, Cambridge, novembre, p. 4.

l'imposait pas. En conséquence, une majorité de pays de la zone euro s'est contentée de lois ordinaires. Cette situation nuit à l'efficacité de la règle d'or européenne. Cette volonté présente dans le traité de constitutionnaliser cette règle sous-tendait deux objectifs : la volonté d'ancrer véritablement la discipline budgétaire et la nécessité d'éviter les conflits d'articulation entre l'ordre juridique constitutionnel interne et le droit de l'Union¹⁰⁵. Plus généralement, l'efficacité du volet préventif dans laquelle s'inscrit la règle d'or européenne est remise en cause par la Cour des comptes européennes elle-même. Cette dernière estime ainsi que les écarts autorisés, ainsi que les clauses de flexibilité lorsqu'elles s'ajoutent, ne permettent pas aux Etats d'atteindre leur OMT dans un délai raisonnable¹⁰⁶. La cour posait ainsi en 2018 le constat suivant : « il est particulièrement alarmant de constater que, dans plusieurs États membres lourdement endettés, l'ajustement est extrêmement lent, voire inexistant. Par conséquent, une révision et un renforcement des règles et des pratiques de la Commission s'imposent »¹⁰⁷.

Enfin, de nombreux arguments politiques ont évidemment été utilisés à l'encontre de la règle d'or européenne. Ainsi, l'économiste et ancien sénateur Paul de Grauwe dénonce le rôle important donné à la Commission dans la nouvelle gouvernance budgétaire européenne¹⁰⁸. Cette institution n'endosse pas les responsabilités politiques de ses décisions, dans le sens où elle ne fait pas face à l'électeur. Il estime donc nécessaire de pousser l'intégration européenne plus loin avant de mettre en place une telle règle budgétaire. Sur cet aspect démocratique, la confédération européenne des syndicats a apporté une critique similaire en dénonçant le fait que la règle d'or a été adoptée dans les droits nationaux de manière précipitée et sans véritable consultation démocratique de la population¹⁰⁹. Elle déplore également le manque de volet social et la vision purement comptable et gestionnaire qui irait dans le sens de l'austérité.

Conclusion

Cette note d'éducation permanente a permis d'expliquer le processus d'implémentation d'une règle d'or des finances publiques en Europe. Après avoir expliqué la genèse de cette règle budgétaire suite à la crise des dettes souveraines et à l'avènement d'une gouvernance budgétaire européenne, nous avons analysé comment elle a été mise en place. Nous mettons notamment en exergue le caractère hétérogène de la transposition et du respect de celle-ci dans les différents pays européens. Cette situation s'explique par le maintien de différences politiques, économiques et culturelles au sein de ceux-ci. Les exemples espagnols ou grecs ont également souligné l'importance du contexte de crise dans lequel ces règles ont été introduites. Les opposants à ces instruments ont souvent souligné le caractère contraignant de ces règles budgétaires. On constate pourtant que les Etats ont suivi des trajectoires budgétaires assez différentes et que la Commission européenne a fait preuve d'une certaine souplesse. La Cour des comptes européennes a d'ailleurs dénoncé cette trop grande flexibilité dans le respect de la règle d'or.

Nous avons en outre développé les principales critiques relatives à cet instrument. Elles concernent à la fois la définition de cette règle, les impacts de celle-ci sur la vie politique des Etats européens et plus globalement son utilité véritable. L'influence de la règle d'or sur le solde structurel des états analysés n'est pas évidente à démontrer : si elle semble avoir permis de stabiliser le déficit structurel des pays membres de la zone euro à 1% (en moyenne) depuis 2014, il est difficile d'établir formellement un rapport de cause à effet. En outre, des propositions alternatives au système actuellement en place ont été formulées, notamment le développement d'une « règle d'or verte »¹¹⁰. Celle-ci se base sur la volonté d'exclure du calcul du déficit structurel les dépenses

¹⁰⁵ Flizot S. (2014), loc.cit, p 2.

¹⁰⁶ Cour des comptes européennes (2018), *Rapport spécial n°18 : L'objectif premier du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est-il atteint ?*, Luxembourg, Juillet, 10.2865/42464, p. 77.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 115.

¹⁰⁸ De Grauwe P. (2012), « Hoe de Europese Commissie ons blindelings naar een recessie leidt », *De Morgen*, 9 Janvier.

¹⁰⁹ Confédération européenne des syndicats, « Nouveau traité: non à la discipline budgétaire sans relance durable », site du CES, 12 Janvier 2012, <https://www.etuc.org/fr/pressrelease/nouveau-traite-non-la-discipline-budgetaire-sans-relance-durable>, page consultée le 09 Février 2020.

¹¹⁰ On peut notamment faire référence à la proposition portée par Jean-Luc Mélenchon en France.

liées à la transition écologique¹¹¹. Elle se matérialise par l'extension des clauses d'investissement déjà existantes.

En août 2019, l'European Fiscal Board a publié un rapport assez critique sur la règle d'or et, de manière générale, sur le PSC¹¹². Au début de l'année 2020, la Commission Européenne a lancé une enquête publique sur le cadre budgétaire et économique européen. Si la conclusion de celle-ci est attendue pour l'année prochaine, la Commission européenne s'interroge ainsi sur les règles en vigueur¹¹³. Outre ces travaux, la crise sanitaire liée au covid-19 et l'application de la clause dérogatoire générale ont relancé le débat sur l'avenir du pacte de stabilité et de croissance. Cette crise a en effet provoqué pour la première fois la suspension des règles présentes au sein de ce pacte¹¹⁴, et autorise une remise en cause des règles budgétaires étant donné l'évolution des finances publiques des différents états européens. Dans ce contexte, le parlement européen a commandé diverses études dont une partie réclame la suppression de la règle d'or telle qu'elle existe actuellement¹¹⁵. Dans ces documents, nous pouvons identifier trois critiques récurrentes: Premièrement, les auteurs soulignent la problématique relative à l'instabilité du calcul du déficit structurel puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, ce dernier est basé sur des données inobservables et difficiles à estimer. Deuxièmement, ils mettent en exergue la complexité du cadre budgétaire européen qui n'est pas facile à comprendre pour le politique et le citoyen. Troisièmement, les clauses de flexibilité ne sont pas assez clairement définies et sont inadéquates par rapport aux enjeux actuels tels que le changement climatique ou la relance économique post-Covid. Nous constatons ainsi que de plus en plus d'acteurs, dont l'European Fiscal Board, sont favorables à une règle unique portant sur les dépenses publiques, au détriment des objectifs actuels portant sur le solde structurel. L'ensemble de ces éléments tend à démontrer la constitution d'une fenêtre d'opportunité permettant la modification (à court ou moyen terme) des règles budgétaires dont la règle d'or fait partie.

¹¹¹ Voir par exemple : Truger A., « Implementing the Golden Rule for Public Investment in Europe: Safeguarding Public Investment and Supporting the Recovery », *WWWforEurope Policy Paper n°22*, Mars 2015, 66 p.

¹¹² European fiscal board (2020), *Assessment of EU fiscal rules*, Bruxelles, Août, 129 p.

¹¹³ Commission européenne (2020), *Commission staff working document: report on the application of Regulations (EU) No 1173/2011, 1174/2011, 1175/2011, 1176/2011, 1177/2011, 472/2013 and 473/2013 and Council Directive 2011/85/EU*, Bruxelles, 05 Février, SWD(2020)210 final, 71 p.

¹¹⁴ Georis V. (2020), « L'Europe suspend les règles de discipline budgétaire », *L'Echo*, 21 Mars.

¹¹⁵ EGOV (2020), *Thematic Digest on EU Economic Governance Review*, Strasbourg, Octobre, PE651.361, 9 p.

DANS LA MÊME COLLECTION / ETAT DE LA QUESTION IEV

Faut-il instaurer le référendum en Belgique ?

Rim BEN ACHOUR

Réflexions autour de la réforme du tronc commun

Rim BEN ACHOUR & Cyrille CORNEROTTE

Le travail du sexe en Belgique

Cyrille CORNEROTTE

Le Business Improvement District

Piotr GOLEBIOWSKI

La politique fiscale de l'Union européenne à l'aune des nouveaux défis

Letizia DE LAURI

Les inégalités femmes - hommes en matière de pensions : constats et perspectives

CÉDRIC SCHMIDTKE

Les avantages extra-légaux : quel impact pour la Sécurité sociale ?

Benoit ANCIAUX

Le 100^e anniversaire du suffrage universel (1919) : Sur une victoire masculine

Jean LEFEVRE

Défense et Coopération au développement : vers une approche globale ?

Maxime LECLERCQ-HANNON

Fake news et désinformation, comment lutter contre ces phénomènes à l'ère de la « post-vérité » ?

Cyrille CORNEROTTE

L'inaccessibilité de la justice pour raisons financières, une brèche dans l'Etat de droit

Martin JOACHIM

La dette publique belge à 100% du PIB

Alex REUTER

Les libertés syndicales sont-elles menacées ?

Benoit ANCIAUX

Le droit de vote des personnes en situation de handicap mental ou psychique

Benoit ANCIAUX

Crise du Covid-19 : vers un nouveau contrat social ?

Benoit ANCIAUX

La liaison des allocations sociales au bien-être, un dispositif inachevé ?

Benoit ANCIAUX

Le 100^e anniversaire de l'index

Jean LEFEVRE

Violences conjugales : état des lieux et prise de conscience en temps de confinement

Mina PECOT-DEMIAUX

Résumé

La « règle d'or » est devenue ces dernières années un sujet central de la gouvernance budgétaire européenne. Cette note propose alors de tenter d'apporter certaines clés de compréhension pour appréhender ces règles budgétaires qui ont une influence notable sur notre vie politique. Pour ce faire, nous exposons la genèse de cette mesure et expliquons comment elle est appliquée dans la zone euro. Ces éléments permettent alors de souligner la situation problématique en Belgique, mais aussi d'introduire des critiques sur cette règle d'or.

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be